

Une ASBL de moins de 15 salariés doit-elle avoir un représentant du personnel ?

Réponse courte

Non, une ASBL de moins de 15 salariés n'est pas tenue d'instituer une délégation du personnel et ne peut pas le faire au sens legal. L'article [L.411-1](#) du Code du travail reserve cette institution aux etablissements occupant **au moins 15 salariés pendant les 12 mois** precedant l'affichage des elections. En dessous de ce seuil, aucune election ne peut etre organisee et aucun **statut protecteur** (heures de delegation, protection contre le licenciement, droit d'information) ne peut etre accorde.

Rien n'interdit toutefois de mettre en place un **dialogue social informel** structure : reunions d'equipe regulieres, canaux de communication directe ou designation volontaire d'un interlocuteur salarie. Ces dispositifs ne conferent cependant aucune prerogative legale et l'employeur doit eviter toute confusion sur le statut reel des personnes impliquees. Toute designation informelle d'un representant en dehors du cadre legal n'a aucune valeur juridique et pourrait creer des attentes inappropriees aupres des salaries.

Définition

La délégation du personnel est l'organe de représentation légalement reconnu des **salariés**, composé de membres élus selon les dispositions du **Code du travail** luxembourgeois. Elle représente les intérêts des **salariés** en matière de conditions de travail, de sécurité de l'emploi et de statut social. Voir aussi la fiche sur [liberté syndicale des salariés d'ASBL](#).

Questions fréquentes

À partir de quel effectif les élections de la délégation du personnel sont-elles obligatoires ?

Les élections sont obligatoires lorsque l'ASBL occupe au moins 15 salariés liés par contrat de travail pendant les 12 mois précédant le 1er jour du mois de l'affichage annonçant les élections, conformément aux articles L.413-1 et suivants du Code du travail.

Comment maintenir un dialogue social dans une petite ASBL sans délégation ?

Il convient de privilégier des réunions d'équipe régulières, de mettre en place des canaux de communication directe avec la direction permettant l'expression des préoccupations, et de documenter les échanges et décisions issus de ces réunions pour assurer la traçabilité des dialogues.

Quel dialogue social est possible dans une ASBL de moins de 15 salariés ?

Rien n'interdit de mettre en place un dialogue social informel structuré : réunions d'équipe régulières, canaux de communication directe ou désignation volontaire d'un interlocuteur salarié. Ces dispositifs ne confèrent toutefois aucune prérogative légale au sens du Code du travail.

Quel risque y a-t-il à désigner un représentant informel dans une petite ASBL ?

Toute désignation informelle d'un représentant en dehors du cadre légal pourrait créer des attentes inappropriées auprès des salariés. L'employeur doit veiller à ne pas induire en erreur les salariés sur leurs droits et prérogatives réels, en précisant clairement l'absence de mandat officiel.

Une ASBL de moins de 15 salariés doit-elle avoir un représentant du personnel ?

Non, une ASBL de moins de 15 salariés n'est pas tenue d'instituer une délégation du personnel. L'article L.411-1 du Code du travail réserve cette institution aux établissements occupant au moins 15 salariés pendant les 12 mois précédant l'affichage des élections.

Une petite ASBL peut-elle organiser des élections de délégués informelles ?

Non, en dessous de 15 salariés, aucune élection ne peut être organisée et aucun statut protecteur (heures de délégation, protection contre le licenciement, droit d'information) ne peut être accordé. Toute désignation informelle d'un représentant n'a aucune valeur juridique.

Conditions d'exercice

L'institution d'une délégation du personnel est strictement encadrée :

Condition	Détail
Effectif minimal	Au moins 15 salariés liés par contrat de travail pendant les 12 mois précédant le 1er jour du mois de l'affichage annonçant les élections
Élections	Organisation selon les modalités définies aux articles L.413-1 et suivants
Éligibilité	Respect des conditions d'éligibilité des candidats (âge, ancienneté, etc.)

Modalités pratiques

En dessous du seuil de 15 salariés, les conséquences sont les suivantes :

Aspect	Conséquence
Élections	Aucune élection officielle ne peut être organisée
Statut protecteur	Aucun statut protecteur ne peut être accordé
Heures de délégation	Les heures de délégation ne sont pas applicables
Droits spécifiques	Les droits prévus par le Code du travail ne peuvent être revendiqués

Pratiques et recommandations

Privilégier des réunions d'équipe régulières pour maintenir un dialogue social informel mais structuré au sein de la petite structure.

Mettre en place des canaux de communication directe avec la direction, permettant aux salariés d'exprimer leurs préoccupations sans formalisme excessif.

Documenter les échanges et décisions issus de ces échanges pour assurer la traçabilité et prévenir les malentendus.

Voir aussi la fiche sur [négociation d'un accord collectif au niveau de l'ASBL](#).

Éviter toute confusion sur le statut des salariés impliqués dans le dialogue social, en précisant clairement l'absence de mandat officiel.

Cadre juridique

La représentation du personnel en ASBL est encadrée par les dispositions suivantes :

Référence	Objet
Art. L.411-1	Seuil obligatoire de 15 salariés
Art. L.413-1 à L.413-2	Modalités d'organisation des élections
Art. L.415-1 à L.415-11	Attributions de la délégation du personnel
Art. L.416-1 à L.416-7	Statut protecteur des délégués du personnel

Toute désignation informelle d'un "représentant" en dehors du cadre légal n'a aucune valeur juridique et pourrait créer des attentes inappropriées. L'employeur doit veiller à ne pas induire en erreur les salariés sur leurs droits et prérogatives réels.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.